

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement d'Istres



MAIRIE DE SAUSSET-LES-PINS
13960

COMMUNE de SAUSSET LES PINS

DOSSIER : N° PC 013 104 25 00013

Déposé le : 29/07/2025

Demandeur : Monsieur GUILLO BERTRAND

Nature des travaux : Démolition garage et annexes existantes. Extension d'une villa individuelle avec création d'un garage au sein du volume bâti. Création d'une piscine

Sur un terrain sis à : 11 Rue du Château d'Eau à SAUSSET LES PINS (13960)

Référence(s) cadastrale(s) : 13104 AS 226, 13104 AS 31

ARRETE n° APU 64/2026

Portant retrait d'un permis de construire du Maire au nom de la commune de SAUSSET LES PINS

Le Maire de la commune de SAUSSET LES PINS,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Territoire Marseille Provence approuvé par Délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 19 décembre 2019, modification n°1 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 19 novembre 2021, modification n°2 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 30 juin 2022, modification n°3 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 18 avril 2024, modification n°4 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 06 octobre 2025 et la situation du terrain en zone UP2b ;
VU l'arrêté de Permis de construire précité délivré par arrêté municipal APU n° 88/2025 le 13/11/2025,

VU la demande de retrait formulée par courrier électronique de Monsieur GUILLO Bertrand datée du 28/07/2026,

CONSIDERANT qu'il a été constaté, le 27/07/2026, par un agent assermenté, que les travaux objets de la demande n'ont pas été réalisés sur le terrain.

ARRÊTE

Article 1 : Le Permis de construire susvisé est **RETIRÉ**.

Article 2 : La présente annulation entraîne de plein droit le dégrèvement ou la restitution des taxes éventuellement versées dont l'arrêté d'origine est le fait générateur.

Article 3 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.



SAUSSET LES PINS le : 28/07/2026

Le Maire
Maxime MARCHAND

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Transmise le :

30 JUL. 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique

Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée (**22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 06**). Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr